KV

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 39.597/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 16 décembre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "mettant en place les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune", a donné le 10 janvier 2006 l'avis suivant :

Comme la lettre de demande d'avis l'expose, celle-ci fait suite à l'avis 39.226/4, donné le 24 octobre 2005 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "mettant en place les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune".

Cet avis contient deux ordres d'observations.

Les premières, groupées dans sa partie I, portent sur la méthode mise en oeuvre par l'auteur du projet.

Les secondes, formant les parties II à V, comportent des observations sur le contenu du projet.

Sur ces derniers aspects, la section de législation du Conseil d'État a épuisé sa compétence. Les dispositions qui, dans le projet à nouveau soumis à la consultation de la section de législation, visent à prendre en compte ces observations n'ont plus à être examinées.

Il reste à vérifier si, sur l'importante question de la méthode suivie, l'auteur du projet a tenu compte de manière adéquate des observations faites dans la partie I de l'avis.

Plus particulièrement, dans son observation générale I.2, la section de législation s'exprimait comme suit :

> "La méthode à suivre [1] aurait dû permettre d'identifier les dispositions des règlements européens confiant aux États membres un pouvoir d'exécution afin d'apprécier si et dans quelle mesure celui-ci est conformément mis en oeuvre.

---

(1) La méthode dont il est question est celle où, dans l'observation n° I.1 de l'avis évoqué, la section de législation fait état de la nécessité d'accompagner le projet d'un commentaire ou d'une note rédigée de manière telle que les destinataires de l'arrêté en projet puissent rattacher chacune de ses dispositions à celles des règlements européens pertinents.

Compte tenu de la portée de ces règlements européens, de l'abrogation des règlements européens antérieurs et de la mise en place d'un régime nouveau, le projet doit être accompagné d'un rapport au Gouvernement exposant en détail la méthode suivie et mentionnant les informations nécessaires quant au lien entre chaque disposition du projet et celles des règlements européens auxquels il doit être procuré exécution."

Cette observation n'a été que très partiellement suivie d'effet.

Le dossier transmis à la section de législation contient certes un document qui se présente comme un avant-projet d'arrêté du Gouvernement et dont le titre courant est "AGW MTR de base version 23.11.2005 avec références aux textes communautaires". Ce document, qui est distinct du texte soumis à l'avis de la section de législation, contient des notes infrapaginales qui renvoient à de nombreuses dispositions des règlements européens dont il s'agit.

Ce document ne peut être considéré comme le rapport au Gouvernement dont la nécessité fait l'objet de l'observation I.1 précitée. Il ne fait en effet paraître que de manière bien trop implicite les choix auxquels le Gouvernement a procédé là où les règlements européens l'y habilitent. Ce document s'apparente à un document de travail et ne pourrait pas en la forme faire l'objet d'une publication officielle ni d'une utilisation hors d'un cercle de spécialistes des aspects juridiques de la politique agricole commune, matière faisant l'objet d'une réglementation européenne particulièrement complexe.

Force est de constater à nouveau qu'à défaut de rapport au Gouvernement qui explicite ses choix, les destinataires de l'arrêté en projet resteront dans la méconnaissance des options qui auront présidé à la mise en oeuvre de ces règlements. Ce rapport serait également de nature à justifier en droit les options retenues par le Gouvernement.

La section de législation ne peut donc que réitérer la conclusion à laquelle elle était parvenue au terme du premier examen.

---

La chambre était composée de

| | | |
|---|---|---|
| Messieurs | R. ANDERSEN, | premier président du Conseil d'État, |
| | P. LIÉNARDY,<br>P. VANDERNOOT, | conseillers d'État, |
| Madame | C. GIGOT, | greffier. |

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT R. ANDERSEN